

*Direction de la nature et des paysages*

Sous-direction de la chasse,  
de la faune et de la flore sauvages

**Circulaire du 8 août 2003 relative à l'ouverture  
de la chasse au gibier d'eau en 2003**

NOR : DEFN0320301C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Références :*

Arrêté du 21 juillet 2003 modifié par l'arrêté du 5 août 2003 relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau en 2003 (*Journal officiel* du 26 juillet 2003) ;

Arrêté du 21 juillet 2003 relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau en 2003 dans le département du Bas-Rhin (*Journal officiel* du 26 juillet 2003) ;

Arrêté du 5 août 2003 relatif aux dates d'ouverture de la chasse au gibier d'eau en 2003 sur l'estuaire de la Gironde.  
*Documents modifiés ou abrogés :* néant.

*Pièces jointes :* les trois arrêtés cités en référence.

*La ministre de l'écologie et du développement durable à Mesdames et Messieurs les préfets de département (directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt ; Office national de la chasse et de la faune sauvage [pour exécution]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales de l'environnement [pour information]).*

**1. Chasse aux oies, canards, rallidés et limicoles  
du 9 au 29 août 2003**

L'arrêté du 21 juillet 2003 modifié relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau en 2003 autorise la chasse des oies, canards, rallidés et limicoles dès le 9 août sur :

- la mer jusqu'à la limite des eaux territoriales ;
- l'estran c'est-à-dire la portion du rivage située entre les plus hautes et les plus basses eaux de la mer ;
- les lais et relais (dépôts alluvionnaires) de mer ;
- les terrains des ports ouverts à la chasse ;
- l'estuaire de la Gironde dans la partie du domaine public fluvial qui est située entre le domaine public maritime et la limite de salure des eaux.

Ne sont pas concernées, pour des raisons de sécurité publique définies localement, les zones fréquentées par les touristes.

L'ouverture sur les étangs ou plans d'eau salés ainsi que sur la partie des plans d'eau, des fleuves, rivières et canaux affluents à la mer qui est située en aval de la limite de salure des eaux, incluant les étangs d'eau salée reliés à la mer, est fixée au 30 août, comme sur les autres zones humides mentionnées à l'article L. 424-6 du code de l'environnement.

**2. Chasse des bécassines du 9 au 29 août 2003**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 juillet 2003 modifié relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau en 2003 (*Journal officiel* du 26 juillet 2003) prévoit notamment que la chasse de la bécassine sourde et de la bécassine des marais est ouverte du samedi 9 août 2003 à 10 heures jusqu'au vendredi 29 août à 17 heures « sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchés spécifiquement aménagés pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau. »

Une première caractéristique des prairies humides et des platières est d'être des zones humides, c'est à dire, par référence à l'article 2 de la loi sur l'eau, n° 92-3 du 3 janvier 1992 :

« des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par les plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »

L'eau doit affleurer.

Seconde caractéristique, la végétation y est réduite soit par le pâturage, pour la partie herbacée, sans excéder 1 mètre de hauteur, soit par le fauchage mécanique, éventuellement par les deux opérations conjuguées. Quand la végétation est constituée de joncs, dont la hauteur peut atteindre 2 mètres et plus, la réduction de la végétation peut être réalisée par broyage mécanique.

La platière résulte de l'intervention de l'homme en milieu naturel humide. La hauteur de la végétation varie entre 1 et 2,50 mètres environ. L'aménagement consiste à réduire par place soit par le pâturage, soit par le fauchage, cette végétation à quelques dizaines de centimètres. Elle a une superficie allant d'une centaine de mètres carrés à plusieurs milliers de

mètres carrés.

Ce type de zones humides spécialement aménagées et conservées par les chasseurs à des fins cynégétiques existent dans un certain nombre de départements (Aisne, Bouches-du-Rhône, Calvados, Gironde, Landes, Loire-Atlantique, Manche, Nord, Pas-de-Calais, Somme pour ne citer que les principaux).

En application des dispositions de l'article L. 424-6 du code de l'environnement, le tir des bécassines n'est autorisé qu'à une distance maximale de 30 mètres des platières.

La chasse de ces deux espèces n'est autorisée chaque jour que de 10 heures à 17 heures.

### **3. Chasse des bécassines à partir du 30 août 2003**

L'article 1<sup>er</sup> du même arrêté prévoit que la chasse de la bécassine sourde et de la bécassine des marais se poursuit du samedi 30 août 2003 à 6 heures jusqu'à l'ouverture générale sur l'ensemble des territoires mentionnés à l'article L. 424-6 du code de l'environnement :

« Dans le temps où, avant l'ouverture et après la clôture générales, la chasse est ouverte, les espèces de gibier d'eau ne peuvent être chassées que :

- 1<sup>o</sup> En zone de chasse maritime ;
- 2<sup>o</sup> Dans les marais non asséchés ;
- 3<sup>o</sup> Sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau. »

A compter de l'ouverture générale, leur chasse est ouverte sur tout le territoire.

### **4. Cas particulier des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle**

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2003 relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau en 2003 dans le département du Bas-Rhin (*Journal officiel* du 26 juillet 2003), la chasse des deux espèces de bécassines est ouverte à l'ouverture générale. Il n'y a pas de spécification particulière de lieu ou de mode de chasse.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 juillet 2003 relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau en 2003 (*Journal officiel* du 26 juillet 2003), la date de l'ouverture de la chasse des deux espèces de bécassines dans le Haut-Rhin et la Moselle est fixée au 30 août 2003 à 6 heures. Il n'y a pas de spécification particulière de lieu ou de mode de chasse.

Je vous demande de bien vouloir me faire part des difficultés rencontrées dans l'application de la présente instruction.

J.-M. Michel